



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-085

## OBJET : 6. 1 : Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) – assistance retraite CNRACL.

L'an deux mil vingt-quatre, le douze novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mr Jean-Marie TETART, Maire.

**Date de convocation :**

4 novembre 2024

**Date de publication :**

5 novembre 2024

**Nbre de conseillers en exercice :**

22

**Nbre de votants :** 17

(13 présents prenant part au vote + 4 pouvoirs)

**Secrétaire de séance :****Étaient présents :** TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.**Étaient absents :**DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, GRUDLER Agnès (excusée pouvoir à Mr BOUCAUT Jean-Baptiste), COSTEDOAT Anne (excusée pouvoir à Mr LEHMULLER Jean-Pierre), DAMOTTE Stéphane (excusé), GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à GANGNEBIEN Jennifer), GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine.  
Mr NOYON Lucien.

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales,*

*Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 24 et 25,*

*Vu la délibération n° 7/2022 en date du 17 février,*

*Considérant que la commune de Houdan est adhérente au CIG (Centre Interdépartemental de Gestion) de la Grande Couronne, chargé de la gestion des dossiers de carrières de ses agents,*

*Considérant que le CIG (Centre Interdépartemental de Gestion) Grande Couronne a également la compétence pour instruire les dossiers relatifs à la retraite des agents (dossiers de retraite, droit à l'information) affiliés à la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales),*

*Considérant que la convention signée le 25 février 2022 avec le Centre Interdépartemental de Gestion dans le cadre d'une mission d'assistance retraite CNRACL, pour une durée de trois ans prend fin le 21 décembre 2024,*

*Considérant qu'il convient de renouveler ladite convention, compte tenu de la complexité des dossiers et de leur spécificité en confiant, à, nouveau, la mission d'élaboration des dossiers CNRACL au CGI dans le cadre de ses missions facultatives,*

*Considérant que la nouvelle convention du CIG du 22 décembre 2024 sera établie pour une période de trois ans et prendra fin le 21 décembre 2027,*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 17 voix POUR,**

**Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire à missionner le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) pour l'assistance retraite CNRACL pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2024,

**Article 2 :** Dit que le taux horaire est fixé à 46,50 € TTC.

**Article 3 :** Dit que la dépense relative à cette mission sera de réaliser sur trois exercices budgétaires en section de fonctionnement.

Le Secrétaire de séance,  
Monsieur Lucien NOYON

A HOUDAN, le 13 novembre 2024

Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.